

# GE\_GERICHTE A/853/2023 vom 9. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_853\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_853_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/853/2023 du 9 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE A/853/2023 del 9 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA – E 5 10). Le recours a été interjeté au nom des deux filles par leur mère, dont de l'aînée, qui est majeure depuis le 30 août 2021. Conformément à l'art. 9 LPA, les parties peuvent être représentées par un ascendant. Le recours est recevable.

### E. 2

Une des recourantes, à savoir la mère, sollicite son audition.!

#### E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).!

#### E. 2.2

En l'espèce, la recourante et ses deux filles se sont vu offrir l'occasion d'exposer leurs arguments et de produire toute pièce utile devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans. Elles n'exposent pas quels éléments décisifs pour l'issue de la procédure, qu'elles n'auraient pu produire par écrit, l'audition de la mère serait susceptible d'apporter.!

Il ne sera pas donné suite à la demande d'acte d'instruction.

### E. 3

Les recourantes se plaignent que l'autorité intimée ait excédé négativement son pouvoir d'appréciation en ne prenant pas suffisamment en compte l'ensemble des circonstances en application des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).!

#### E. 3.1

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont régies par le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 43 al. 1 let. a OASA, les conditions d'admission fixées par la LEI ne sont pas applicables aux membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE tant qu'ils exercent leur fonction. Le conjoint, le partenaire et les enfants de moins de 25 ans des personnes désignées à l'al. 1 let. a et b, sont admis pendant la durée de fonction de ces personnes au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec elles. Ils reçoivent une carte de légitimation du département fédéral des affaires étrangères (ci-après : DFAE) (art. 43 al. 2 OASA).

### **E. 3.3**

La jurisprudence retient qu'une carte de légitimation délivrée par le DFAE revêt un caractère temporaire et ne confère pas de droit de séjour durable en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_241/2021 du 16 mars 2021 consid. 3.4). Un étranger séjournant en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation doit savoir que sa présence en Suisse est liée à la fonction occupée par lui-même ou le membre de sa famille ; le statut du détenteur d'une carte de légitimation est ainsi moins stable que celui d'un étranger bénéficiant d'une autorisation du droit des étrangers ou d'une admission provisoire (ATAF 2007/44 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-3505/2021 du 17 avril 2023 consid. 7.2 et les références citées). Ainsi, les titulaires d'une carte de légitimation ne peuvent en principe pas obtenir un titre de séjour fondé sur un cas de rigueur lorsque la mission pour laquelle un titre de séjour - d'emblée limité à ce but précis - leur a été délivré prend fin, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles ne découlant pas des seules années de présence en Suisse au bénéfice de ladite carte (ATF 124 II 110 consid. 3). La jurisprudence a retenu que tel était le cas d'une personne ayant séjourné 27 ans en Suisse, dont la mère et les deux frères cadets, qui avaient engagé une procédure de naturalisation, bénéficiaient encore d'une carte de légitimation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.321/2005 du 29 août 2005).

### **E. 3.4**

Le titulaire du permis « Ci » - un permis spécial de séjour permettant l'exercice d'une activité lucrative en faveur du conjoint et des enfants d'un titulaire d'une carte de légitimation - conserve ce dernier tant que son statut est lié à celui du titulaire principal et qu'il fait ménage commun avec lui en Suisse. Lorsque ce n'est plus le cas, il doit restituer le permis « Ci » à l'autorité cantonale qui l'a délivré (Directives et commentaires du secrétariat aux migrations, domaine des étrangers, état au 1<sup>er</sup> mars 2023 [ci-après : directives LEI] ch. 7.2.3.2.2).

### **E. 3.5**

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir

compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration de l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, ch. 5.6). Selon l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration de l'étranger, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d)

### **E. 3.6**

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

### **E. 3.7**

La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. 2, 2017, p. 269 et les références citées). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-7330/2010 du 19 mars 2012 consid. 5.3 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269). Après un séjour régulier et légal de dix ans, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays (ATF 144 I 266 consid. 3.8). La durée d'un séjour illégal, ainsi qu'un séjour précaire, ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 130 II 39 consid. 3 ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5.2).

### **E. 3.8**

S'agissant de l'intégration professionnelle, celle-ci doit être exceptionnelle : le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 du 4 juin 2019 consid. 6c et l'arrêt cité).!

### **E. 3.9**

Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de celle-ci. Dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité.!

#### **E. 3.9.1**

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 CDE ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C 3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2 ; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10).!

#### **E. 3.9.2**

Dans un arrêt de principe (ATF 123 II 125 ), le Tribunal fédéral a mentionné plusieurs exemples de cas de rigueur en lien avec des adolescents. Ainsi, le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de 16 et 14 ans arrivés en Suisse à, respectivement, 13 et 10 ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement (arrêt non publié Mobulu du 17 juillet 1995 consid. 5). Le Tribunal fédéral a précisé dans ce cas qu'il fallait que la scolarité ait revêtu une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif (ATF 123 II 125 consid. 4b). Le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés ; venu en

Suisse à 12 ans, le fils aîné de 16 ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième primaire ; arrivée en Suisse à 8 ans, la fille cadette de 12 ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire de son pays d'origine (arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5e). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de 17, 16 et 14 ans arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (arrêt Tekle du 21 novembre 1995 consid. 5b ; arrêt non publié Ndombele du 31 mars 1994 consid. 2, admettant un cas de rigueur pour une jeune femme de près de 21 ans, entrée en Suisse à 15 ans).!

### **E. 3.9.3**

Plus récemment, dans un cas concernant un couple avec deux enfants dont l'aîné était âgé de 13 ans, aucune des personnes concernées n'ayant par ailleurs de famille en Suisse, le Tribunal fédéral a confirmé un jugement du TAF déniait un cas d'extrême gravité, en estimant qu'« assurément, [l']âge [de l'aîné] et l'avancement relatif de son parcours scolaire sont des éléments de nature à compliquer sa réintégration dans son pays d'origine (...). Ils ne sont cependant pas suffisants, à eux seuls, pour faire obstacle au renvoi de la famille. Il est en effet établi que [l'enfant] parle parfaitement l'espagnol et qu'il n'a pas encore terminé sa scolarité obligatoire ; la poursuite de celle-ci en Équateur devrait donc pouvoir se faire dans des conditions satisfaisantes. À cet égard, sa situation n'est pas comparable à celle d'un jeune qui aurait entrepris des études ou une formation professionnelle initiale en Suisse, par exemple un apprentissage, qu'il ne pourrait pas mener à terme dans son pays d'origine » (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4).!

### **E. 3.9.4**

La chambre administrative a admis un cas d'extrême gravité au vu de la situation d'une famille vivant en Suisse depuis plus de dix ans, dont l'intégration pouvait être qualifiée de relativement bonne, étant précisé que le père avait été condamné pour vol, avait enfreint une interdiction d'entrée en Suisse et avait des dettes. Il avait notamment été relevé que si un retour dans le pays d'origine pouvait être envisagé pour la fille cadette âgée de 9 ans, tel n'était pas le cas du fils aîné, âgé de 13 ans et ayant atteint l'adolescence, même si ses résultats scolaires n'avaient rien d'exceptionnel ( ATA/12/2016 du 12 janvier 2016). La chambre administrative a admis l'existence de raisons personnelles majeures à demeurer en Suisse s'agissant d'un adolescent ayant suivi l'école durant plusieurs années en Suisse, achevé sa scolarité avec de bons résultats et fourni des efforts pour son intégration. La famille devant être considérée comme un tout, ses frères, leur mère ainsi que son concubin, devaient également être autorisés à séjourner en Suisse ( ATA/171/2016 du 23 février 2016). La chambre de céans a admis l'existence d'un cas de rigueur, s'agissant d'une mère et de sa fille, cette dernière étant parfaitement intégrée et ayant passé l'entier de la période charnière de son adolescence en Suisse ( ATA/203/2018 du 6 mars 2018). La situation de deux mineurs arrivés six ans plus tôt en Suisse à l'âge de 11 et 7 ans sans autorisation de séjour pour rejoindre leur père après la rupture avec leur mère vivant dans leur pays d'origine, a été jugée comme remplissant les conditions du cas de rigueur ; un départ en Macédoine présenterait pour eux, ayant entamé leur adolescence en Suisse, un déracinement qui serait particulièrement dommageable ( ATA/1818/2019 du 17 décembre 2019). La situation de deux enfants mineurs, âgés de 11 et 7 ans, nés et ayant grandi en

Suisse a été considérée comme constitutive de raisons personnelles majeures, et cela même si l'intégration de leur mère ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelle mais restait suffisante pour faire prévaloir l'intérêt privé des enfants à rester en Suisse ( ATA/434/2020 du 31 avril 2020).

### **E. 3.10**

Constitue un excès négatif du pouvoir d'appréciation le fait que l'autorité se considère comme liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou encore qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1), ou qu'elle applique des solutions trop schématiques, ne tenant pas compte des particularités du cas d'espèce (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 514).

### **E. 3.11**

L'art. 96 LEI prévoit que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration.

### **E. 4.1**

En l'espèce, la première recourante, âgée de 52 ans, et ses filles C\_\_\_\_\_, âgée de 20 ans, et B\_\_\_\_\_, âgée de 14 ans sont arrivées en Suisse le 11 décembre 2015 et ont été mises au bénéfice d'une carte de légitimation dans le cadre du regroupement familial auprès de leur mari, respectivement père. Ce statut spécial a pris fin par le départ de ce dernier le 30 septembre 2019. Or, comme expressément prévu par l'art. 43 al. 1 OASA, le conjoint et les enfants de moins de 25 ans des personnes au bénéfice titulaires d'une carte de légitimation du DFAE ne sont admis pendant la durée de fonction de ces personnes au titre du regroupement familial que s'ils font ménage commun avec elles, ce qui n'est en l'espèce plus le cas depuis le 30 septembre 2019. La recourante, qui séjournait en Suisse avec ses filles jusqu'à la mort de son mari n'était pas sans savoir que leur présence en Suisse à toutes trois était liée à la fonction occupée par ce dernier. Comme relevé ci-dessus, les titulaires d'une carte de légitimation ne peuvent en principe pas obtenir un titre de séjour fondé sur un cas de rigueur lorsque la mission pour laquelle un titre de séjour – d'emblée limité à ce but précis – leur a été délivré prend fin, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles ne découlant pas des seules années de présence en Suisse au bénéfice de ladite carte. Seule cette question doit être examinée en l'occurrence.

### **E. 4.2**

La recourante séjourne en Suisse depuis près de huit ans. Cette durée doit toutefois être fortement relativisée dès lors qu'elle a été effectuée, comme déjà dit, au bénéfice d'une carte de légitimation jusqu'au dépôt de sa demande d'autorisation en janvier 2020, puis à la faveur d'une simple tolérance. Elle ne peut en outre pas se prévaloir d'une excellente intégration socio-professionnelle. Depuis son arrivée en Suisse, elle n'a jamais exercé d'activité lucrative. Elle dit s'occuper à plein temps de sa fille cadette. Les charges financières de la famille sont entièrement assumées par les revenus de son mari. La recourante ne remplit pas la condition d'une intégration professionnelle et/ou socio-culturelle exceptionnelle. Elle ne peut pas se prévaloir d'un enracinement socioculturel si profond que le fait de prononcer son renvoi de Suisse constituerait une mesure disproportionnée. De retour dans son pays natal, où auprès de son mari, n'entraînerait dès lors pas de conséquences particulièrement rigoureuses, dès lors que sa

situation professionnelle ne changerait manifestement pas. Le fait de ne pas dépendre de l'aide sociale, d'éviter de commettre des actes répréhensibles, hormis ceux liés au statut administratif, et de parler la langue nationale utilisée au lieu du domicile constitue un comportement ordinaire pouvant être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée. Les éventuels liens d'amitié tissés par la recourante ne suffisent pas non plus à retenir une intégration particulière au sens de la jurisprudence précitée. Au surplus, il ne semble pas qu'elle se soit investie dans la vie sociale et associative genevoise ou qu'elle ait noué, d'une autre façon, des attaches profondes avec la Suisse qui justifieraient la poursuite de son séjour. Cette recourante est née au Nigéria où elle a vécu jusqu'à sa venue en Suisse à l'âge de 44 ans, de sorte qu'elle y a passé toute son enfance, toute son adolescence, mais aussi une bonne partie de sa vie d'adulte. Son fils aîné ainsi que vraisemblablement d'autres membres de sa famille y vivent. Elle maîtrise ainsi à l'évidence la langue et les us et coutumes de son pays d'origine, de sorte que sa réintégration ne paraît pas en soi gravement compromise. Enfin, il ne faut pas perdre de vue, comme déjà dit, qu'elle ne pouvait ignorer, au vu de son statut en Suisse, qu'elle serait amenée à devoir renoncer, lors du terme de la mission de son époux, à ce qu'elle avait mis en place et ce dont elle bénéficiait en Suisse. Sa situation ne présente donc pas des circonstances tout à fait exceptionnelles qu'il conviendrait de déroger aux règles établies par l'art. 43 al. 1 let. a OASA et la jurisprudence y relative, pas plus qu'un cas de rigueur au sens des art. 30 LEI et 31 OASA.

#### **E. 4.3**

S'agissant de la situation de sa fille aînée C\_\_\_\_\_, à l'instar de sa mère et pour les mêmes motifs, la durée de son séjour doit être très fortement relativisée. C\_\_\_\_\_ est née au Nigéria. Elle est arrivée en Suisse à l'âge de 12 ans et a passé toute son adolescence en Suisse, période jugée essentielle pour la formation de la personnalité. Elle y a toutefois suivi sa scolarité obligatoire en école privée, en anglais, dans une école internationale. Elle poursuit sa formation universitaire à Londres (Angleterre). Dans ces circonstances, le processus d'intégration entamé par C\_\_\_\_\_ depuis son arrivée en Suisse doit être relativisé, d'autant plus qu'elle n'y séjourne plus de manière durable. Ainsi, comme justement retenu par le TAPI, sous l'angle de la durée, du degré de réussite, de l'effort d'intégration, de l'état d'avancement de sa formation et de ses projets à cet égard, son renvoi ne représenterait pas une rigueur excessive, étant par ailleurs observé que les compétences qu'elle a acquises en Suisse devraient lui profiter dans la suite éventuelle de sa formation et que sa bonne intégration scolaire dénote des capacités d'adaptation qu'elle pourra sans doute mettre à profit notamment dans son pays natal, où elle a vécu toute son enfance. Son intégration ne répond pas aux exigences de circonstances tout à fait exceptionnelles requises pour permettre la poursuite d'un séjour en Suisse, sur la base d'un cas de rigueur, d'une personne ayant été au bénéfice d'une carte de légitimation.

#### **E. 4.4**

B\_\_\_\_\_ est âgée de 14 ans. Elle se trouve en pleine adolescence. Si son intégration au milieu suisse s'est accentuée avec sa scolarisation, étant rappelé qu'elle est trisomique et bénéficie d'un projet éducatif individualisé dans une classe intégrée du cycle J\_\_\_\_\_, celle-ci ne peut toutefois être qualifiée de si profonde et irréversible, vu son âge et la particularité de sa situation, qu'un retour dans sa patrie, où elle vivait avec ses parents avant

d'arriver en Suisse, constituerait un déracinement complet. En tous les cas, son intérêt supérieur commande qu'elle suive sa mère au Nigéria. La question de son état de santé sera examinée dans le cadre de l'exécution du renvoi.

#### **E. 4.5**

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'OCPM n'a violé ni l'art. 3 al. 1 CDE ni la LEI ni l'OASA ni violé le principe de proportionnalité en rejetant la demande d'autorisations de séjour.

#### **E. 5**

Reste à examiner la question du renvoi.!

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 let. d al. 1 LEI).!

##### **E. 5.2**

Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).!

##### **E. 5.3**

L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiées et réfugiés de la violence », soit aux personnes étrangères qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugiée ou réfugié parce qu'elles ne sont pas personnellement persécutées, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 949). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b).

##### **E. 5.4**

S'agissant plus spécifiquement de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexigible que dans la mesure où ces dernières ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (arrêt du TAF : 2011/50 consid. 8.3). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des

soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF F■1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4).!

### **E. 5.5**

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé une autorisation de séjour aux recourante, l'intimé devait prononcer leur renvoi.!

Rien dans la situation de A\_\_\_\_\_ et de sa fille C\_\_\_\_\_ ne laisse penser qu'un renvoi ne serait pas raisonnablement exigible. Si les problèmes de santé de B\_\_\_\_\_, attestés par les différents rapports et certificats médicaux produits, ne sont pas contestés, il ne ressort pas du dossier que celle-ci souffrirait actuellement de problèmes à ce point aigus qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat ses affections entraîneraient d'une manière certaine la mise en danger concrète de sa vie ou une atteinte très grave à son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, selon les renseignements de la représentation suisse au Nigéria, que rien ne permet de sérieusement remettre en cause, les examens médicaux et le traitement médicamenteux qu'elle suit sont largement disponibles au Nigéria et à un tarif abordable, de sorte que sa situation médicale ne sera à l'évidence pas péjorée en cas de retour dans son pays d'origine. Il appert qu'il y existe également divers traitement physiothérapeutiques. Enfin, contrairement à ce que soutient la recourante, l'aspect financier de ces traitements ne devrait pas poser problème à la famille compte tenu du revenu réalisé par le père selon la dernière fiche de salaire produite pour le mois de novembre 2023. Il en ressort le versement d'un revenu net de plus de USD 10'400.- auquel s'ajoute, sous le titre « Organization's Contribution une « Pension Contribution WMO » de USD 2'794.64 et une « Sickness and Accident WMO » de USD 610.5. Enfin, en renvoi ne saurait être considéré comme non raisonnablement exigible pour la seule raison que les soins donnés en Suisse seraient meilleurs que dans le pays d'origine ou, en l'espèce, un pays dans lequel le père de la jeune fille serait détaché. Il résulte de ce qui précède que le renvoi des recourantes se révèle exigible. En tous points infondés, le recours sera rejeté.

### **E. 6**

Vu son issue, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire des recourantes A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

\*\*\*\*\*